

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE**

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021**

-----

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 18h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle communale de St Julien sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

**Etaient présents :** C.de BALORRE - D BOURBAN - S FOSSEY - R RILLET - R COLLETTE - R HERBRETEAU - B METAYER - V GIRARD - P CHATELLIER - V MARQUES - B.LECONTE - G. de LA FERTE- M FLERCHINGER - J BRULARD - E.GUILLIN - R DANIEL - T BEAUCHERON - F SIMON - F RATTIER - D DEROUAULT - R DENIS - R ADAMIEC - Y LEVENEZ - H PROVOST OLIVIER - B DETROUSSEL - E LIGER - M. DROUET - C JEHANNIN - J DENIS - T CHOPIN - Y SAULE - D RATTIER - P. HESLOIN - P CAPRON - L BEAUDOIRE - C BOHAIN -

**Absent excusé :** F GHEWY - K BRINDLEY - D GASNIER- F LEVESQUE- G POTTIER

**Absent représenté :** C DESMORTIER donne pouvoir à C. de BALORRE - J -D PHOTOPOULOS donne pouvoir à V.GIRARD - - E GOUELLO donne pour à B.METAYER

M. BOURBAN Didier est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44    Présents : 36    Votants : 38    Abstention :1    Contre :0

<p><b>Délibération n° 2021-1216-1-1</b> <b>Vote de la REOM 2022</b></p>
---

M. le Président propose au Conseil de voter la REOM 2022 telle que ci-dessous présentée :

Modalités	Secteur 1	Secteur 2
1 personne	107 €	134 €
2 personnes	190 €	237 €
3 personnes et plus	259 €	325 €
Forfait professionnel 1	107 €	134 €
Forfait professionnel 2	190 €	237 €
Forfait résidence secondaire	190 €	237 €
Forfait gîtes/chambre d'hôtes 1	107 €	134 €
Forfait gîtes/chambre d'hôtes 2	190 €	237 €
Forfait établissement « Résidence Fleurie »	4136 €	
Forfait établissement « Les Rives du lac »	814 €	
Forfait établissement « Les Périmettes »	2 712 €	
Forfait salle des fêtes + Mairie	297 €	384 €
Forfait collège	1 000.00 €	
Forfait Administration (caserne/cc vhs/mairie sans salle des fêtes...)	134 €	

Ouï cet exposé, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de montant de REOM au titre de l'année 2022 :

• **Secteur 1** : les communes d'Aunay les Bois, Barville, Brullemail, Buré, Bures, Ferrière La Verrerie, Gaprée, Hauterive, Laleu, Le Chalange, Le Ménil-Broût, Le Ménil Guyon, Le Plantis, Les Ventes de Bourse, Marchemaisons, Montchevrel, Neuilly le Bisson, Saint Agnan sur Sarthe, Saint Germain le Vieux, Saint Léonard des parcs, Saint Quentin de Blavou, Sainte Scolasse sur Sarthe, Tellières Le Plessis, Trémont Vidai et les parties non agglomérées des communes de Saint Julien sur Sarthe, Saint Léger sur Sarthe, Saint Aubin d'Appenai, Coulonges s/Sarthe et Courtomer,

• **Secteur 2** : parties agglomérées des communes de Saint Julien sur Sarthe, Saint Léger sur Sarthe, Saint Aubin d'Appenai, Coulonges s/Sarthe, Coutomer et la commune du Mêle sur Sarthe,

Nombre de délégués élus : 44

Présents : 36

Votants : 39

Abstention : 0

Contre : 0

**Délibération n° 2021-1216-1-5**  
**Résiliation du lot n°1 du marché avec l'entreprise DUTEIL fauchage débroussaillage**

- Vu la lettre recommandée transmise à l'entreprise DUTEIL en date du 15 décembre 2021,

M. le Président donne lecture au Conseil de Communauté du courrier recommandé en date du 15 décembre 2021 et propose de résilier pour faute commise par l'entreprise DUTEIL, le marché liant cette entreprise et notre intercommunalité si les conditions ne sont pas respectées.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **DONNE POUVOIR** au Président de résilier le marché fauchage débroussaillage avec l'entreprise DUTEIL (lot n°1) pour faute de l'entreprise n'ayant pas respecté les règles applicables dans le cadre de cette commande publique,
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces liées à ce marché.

**Délibération n° 2021-1216-1-6**  
**Délégation au bureau pour signer un avenant n° 1 avec l'entreprise BESNARD pour le marché fauchage débroussaillage 2019-2022**

M. le Président de la CC VHS expose au Conseil que l'entreprise DUTEIL n'a pas réalisé l'ensemble des prestations concernant le marché fauchage débroussaillage 2019-2022 lot n°1 dans le délai imparti et en cas d'application de résiliation pour faute du marché conformément à la délibération 1-5 du 16 décembre 2021.

Il convient alors de solliciter l'entreprise BESNARD afin que les travaux non réalisés dans le cadre du lot n°1 par la société DUTEIL soient effectués ; un avenant sera alors à signer avec l'entreprise BESNARD. Le rapport contradictoire entre la collectivité et l'entreprise DUTEIL est programmé au lundi 20 décembre 2021 afin de déterminer les travaux restant à effectuer et objet du présent avenant.

Les prix pratiqués seront ceux inscrits dans le marché BESNARD ; l'offre sera remise à la CC VHS le mardi 28 décembre pour une présentation en CAO le 28 décembre puis soumis à une décision validant cet avenant lors du bureau programmé le 28 décembre 2021.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président en cas de résiliation du marché du lot n°1 fauchage débroussaillage avec l'entreprise DUTEIL de consulter l'entreprise BESNARD pour signature d'un avenant pour réalisation des travaux non effectués par l'entreprise DUTEIL,
- **DELEGUE** au bureau après avis de la CAO de retenir cet avenant et **AUTORISER** M. le Président à signer ce dernier et toutes pièces s'y rapportant.

**Délibération n° 2021-1216-1-7**  
**Choix d'une entreprise pour la maintenance préventive et curative de la vidéosurveillance sur le territoire de la CC VHS**

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil les résultats de la consultation et propose de retenir l'entreprise CITEOS qui a fait l'offre la mieux disante pour un montant de 17 773.05. € HT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le conseil de communauté à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise CITEOS aux conditions financières décrites ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ce marché et toutes pièces s'y rapportant.

**Délibération n° 2021-1216-1-7**  
**Décision Modificative n°2/2021 Budget annexe 601 00 Abondement Compte 773**

Vu le Budget Primitif 2021 adopté le 13/04/2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	77	773		3 120,00 €
Fonctionnement	75	7588		-3 120,00 €

**Délibération n° 2021-1216-1-9**  
**Décision Modificative n°10/2021 Budget principal Abondement Chapitre 012**

Vu le Budget Primitif 2021 adopté le 16/12/2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 10 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	012	6218	20 000,00 €	
Fonctionnement	022	022	-20 000,00 €	

**Délibération n° 2021-1216-1-10**  
**Décision Modificative n° 11/2021 Budget principal Abondement Chapitre 012**

Vu le Budget Primitif 2021 adopté le 16/12/2020,  
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 11 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	012	64111	25 000,00 €	
Fonctionnement	022	022	-25 000,00 €	

**Délibération n° 2021-1216-1-11**  
**Décision Modificative n° 12/2021 Budget principal Abondement Opération 0121**

Vu le Budget Primitif 2021 adopté le 16/12/2020,  
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 12 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	1000001	211318-1000001	-1 500,00 €	
Investissement	0121	2317-0121	1 500,00 €	

**Délibération n° 2021-1216-2-1**  
**Choix des entreprises et signature des marchés pour les lots 1, 2 8 et 12B pour la pépinière d'entreprises à vocation agroalimentaire sur la commune de Ste Scolasse sur Sarthe**

- Vu l'avis de la CAO en date du 14 décembre 2021,

M. le Président propose de retenir les entreprises mieux disantes aux conditions financières stipulées ci-dessous pour les lots dont la liste suit :

LOT	Entreprise	Montant HT
Démolition/maçonnerie/ gros œuvre	TOMASI	82 920.00 € HT
VRD/Allées extérieures/parking	TTA	20 945.00 € HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- DECIDE retenir les entreprises TOMASI et TTA aux conditions financières décrites ci -

dessus,

- AUTORISE M le Président à signer les deux lots Démolition/maçonnerie/ gros œuvre et VRD/Allées extérieures/parking et toutes pièces s'y rapportant.

**Délibération n° 2021-1216-2-2**  
**Modification du RIFSEEP**

**- Annule et remplace la délibération n° n° 2021-0525-2-4,**

- Vu l'avis du Comité technique en date du 08.12.2021,

- Le Conseil, Sur rapport de Monsieur le Président,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

-Vu la Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu l'avis du comité technique en date du 08.12.2021,

- Vu les crédits inscrits au budget,

**PRECISE** que ce dossier a été présenté au CTL le 08.12.2021,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

### **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

**Article 1 : IFSE :** L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

**Article 2 : Bénéficiaires :** L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs 1ère classe,
- Adjoint administratifs,
- Chef de projet,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint techniques,

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM,

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

En application du principe de libre administration, la CC de la Vallée de la Haute Sarthe a défini ses critères pour la cotation des postes.

Cinq critères seront communs à tous les cadres d'emplois selon le tableau ci-dessous :

Il est prévu la répartition des groupes de fonctions selon les éléments ci-dessous :

- 2 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

### **Article 4 : Attribution individuelle :**

<b>Critère de cotation des postes</b>	
	1 l'expertise
	2 l'encadrement
<b>Les sujétions</b>	3 la complexité du poste
	4 le niveau de responsabilité
	5 les contraintes

### **Article 5 : Réexamen :**

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonctions :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

### **Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

**Article 6 : Objet du CIA :** Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

#### **Critères de cotations des postes :**

- 1 Le savoir être
- 2 le savoir-faire et l'engagement professionnel
- 3 Le respect des consignes et sens du service

**Article 7 : Bénéficiaires :** Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires *et* aux agents contractuels ayant effectué à partir du 13 mois de mission au sein de la collectivité sauf en cas de mutation.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs 1ere classe,
- Adjoint administratifs,
- Chef de projet,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint techniques,

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM,

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau correspondant par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 8 : Modalités d'attribution**

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

### **Troisième partie : Dispositions communes**

**Article 9 : Versement :** L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 10 : Cumul :** Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.**

En cas d'absence, le maintien du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service.



Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie au 3ème mois. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

**Article 12 : Crédits budgétaires :** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 13 : Maintien du régime indemnitaire précédent concernant le cadre d'emploi des techniciens :** toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 14 : Exécution :** le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 15 : Voies et délais de recours :** le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 16 : Date d'effet :** il est précisé les dispositions de la présente délibération ont pris effet au plus tôt à la date du 1er janvier 2021.

Groupe de fonction	Filière technique	Filière administrative	Filière Sociale	Filière sportive	Filière d'animation
A1		DGS			
A2		Agent RH			
B1	Responsable des services techniques				
B2	Chef de projet	Chef de projet Responsable service scolaire			
C1	Responsable adjoint service technique	Responsable service finance et comptabilité			
C2	Coordonnateur et/ou agent avec mission d'expertise ou gestion d'un service	Coordonnateur et/ou Agent avec mission d'expertise ou en charge d'un service	ATSEM		
C3	Agent d'exécution	Agent d'exécution secrétariat/comptabilité	Agent d'exécution		

Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum IFSE	Points
A1	17 039.00 €	≤ 90
A2	12 000.00 €	≤ 80
B1	10 701.00 €	≤ 75
B2	6 096.00 €	≤ 70
C1	4 800.00 €	≤ 60
C2	1 398.00 €	≤ 38
C3	0.00 €	≤ 12

Il ne sera pas appliqué un montant minimum par groupe de fonction ; aussi, les agents (selon la cotation dévolue au poste qu'ils occupent) ne pourront donc prétendre, à une indemnité supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si leur poste avait été classé dans un groupe de fonction inférieur. Ainsi, un agent de classe A dont le poste obtiendrait moins de 38 points ne peut obtenir une indemnité supérieure à 1398.00 € ou encore tout agent dont la cotation de poste, (et ceci peu importe son groupe de fonction), serait inférieure ou égale à 12, le montant annuel d'indemnités serait ramené à 0 €.

Groupe de fonction	Montant annuel maximum CIA
A1	312 €
A2	312 €
B1	312 €
B2	312 €
C1	312 €
C2	312 €
C3	312 €

**Délibération n° 2021-1216-2-3**  
**Temps de travail et respect des 1607 heures**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (*ou les*) modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, (chaque agent transmettra en début d'année le jour retenu),
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : plus 7 heures de travail inscrites au planning annuel pour les agents du service scolaire pour un équivalent temps plein travaillant 5 jours par semaine,

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité :

- **DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

<p><b>Délibération n° 2021-1216-9-1a</b>  <b>Vote des subventions au budget 2022</b></p>
--

**Annule et remplace la délibération n°2021-1216-9-1,**

M. le Président propose aux membres du Conseil de voter les subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

Associations	Vote subventions 2022 CC VHS
Les chats libres de la forêt	500 €
Amicale du personnel de la CC VHS	1 740 €
CPA	4 812 €
USEP	340 €

Médiathèque de Courtomer	371.20 €
Médiathèque du Mêle	1 188.20 €
UCCIAC	1 000 €
Office de tourisme du Pays de Courtomer	1 000 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition pour le budget 2022 telle que présentée ci-dessus (article 6574 section de fonctionnement dépenses)

- PRECISE que n'ont pas pris part au vote : pour l'UCCIAC : M. Guillin Etienne, pour l'OGEC St Joseph : M. Jehannin Christophe,

- PRECISE qu'une enveloppe a également été votée pour les opérations ou associations dont la liste suit dans le cadre du budget prévisionnel 2022 – section de fonctionnement article 6574 :

- OPAH 4 500.00 € : ce versement sera l'objet de délibérations particulières au cours de l'année 2022 en fonction des dossiers déposés,

- OGEC de l'école St Joseph 68 292.54 € : ce versement fera l'objet d'une délibération particulière au cours de l'année 2021 et est susceptible d'être modifié selon le calcul prix de revient d'un élève et effectifs,

- GVA : 150 € (si une manifestation est organisée en 2021 sur notre territoire).

**Délibération n° 2021-1216-9-2a**

**Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition entre la CC VHS et le CPAPM**

- Annule et remplace la délibération n°2021-1216-9-2,

M. le Président précise aux membres du Conseil la convention de mise à disposition entre la CC VHS et le CPAPM sur les temps périscolaires et donne lecture aux membres du Conseil de cette convention.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.**